

**Arrêté portant prorogation du délai pour statuer
Demande d'enregistrement en vue d'exploiter une unité de méthanisation
SAS OISE AU VERT
Commune de Chambly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du mardi 17 janvier 2023 au lundi 13 février 2023 inclus sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS OISE AU VERT en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chambly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 22 décembre 2021 par la Société SAS OISE AU VERT dont le siège social est situé 139, rue de l'ancien monastère à CHAMBLY (60230), en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chambly (60) ;

Vu le rapport du 8 novembre 2022 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable au 5 octobre 2022 ;

Considérant que l'instruction du dossier rend nécessaire un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'enregistrement au-delà du délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chambly (60) par la Société SAS OISE AU VERT, est prolongé de 2 mois, soit jusqu'au 5 mai 2023.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chambly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chambly fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chambly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sebastien LIME

Destinataires :

- Société SAS OISE AU VERT
- le sous-préfet de Senlis
- le maire de Chambly
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France